



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 09.03.2005
COM(2005) 83 final

2002/0047 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

**position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du
Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en
œuvre par ordinateur**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

**position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du
Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en
œuvre par ordinateur**

1- HISTORIQUE

Date de la transmission de la proposition au PE et au Conseil (document COM(2002)[92] final – [2002/[0047]COD) ¹ :	20 février 2002
Date de l'avis du Comité économique et social européen ² :	19 septembre 2002
Date de l'avis du Parlement européen, première lecture ³ :	24 septembre 2002
Date de l'adoption de la position commune ⁴ :	7 mars 2005

2- OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition de directive concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur vise à harmoniser les dispositions du droit national des brevets en ce qui concerne les inventions dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur. La directive aura pour effet de soumettre à la compétence de la Cour de justice européenne les règles applicables par les juridictions et les offices des brevets nationaux chargés d'évaluer la validité des brevets et des demandes en la matière. Étant donné que de nombreux brevets dans ce domaine sont délivrés par l'Office européen des brevets, le Conseil d'Administration de l'Organisation européenne des brevets pourrait être invité à envisager l'adaptation du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen.

3- COMMENTAIRE SUR LA POSITION COMMUNE

3.1 Commentaire général

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, a arrêté une position commune qui reprenait en substance quelque 25 amendements adoptés par le Parlement en première lecture. La

¹ JO C 151 du 25.6.2002, p. 129, COM (2002) 92 final.

² JO C 61 du 14.3.2003, p. 154.

³ 11503/03 CODEC 995 PI 70.

⁴ [insérer référence]

Commission a indiqué accepter la position commune même si, à certains égards, elle s'écarte de sa proposition initiale. Dans l'ensemble, la Commission estime que la position commune constitue un équilibre acceptable entre les intérêts des titulaires des droits et ceux des concurrents et des consommateurs (y compris la communauté des logiciels libres). Cet équilibre est en outre préservé par les nouvelles exigences de l'article 7 qui charge la Commission de surveiller l'incidence des inventions mises en œuvre par ordinateur en particulier sur les petites et moyennes entreprises et la communauté des logiciels libres.

En ce qui concerne la Commission, la directive continue de poursuivre l'objectif clé déclaré dans l'exposé des motifs de sa proposition, à savoir l'harmonisation du droit des brevets entre les États membres et la levée de l'insécurité juridique qui règne dans ce domaine. Il convient de noter qu'il n'existe à ce jour, dans le domaine du droit général des brevets, aucun instrument législatif communautaire qu'il soit horizontal ou portant de manière spécifique sur les inventions mises en œuvre par ordinateur. L'adoption de la présente directive aurait donc de placer, pour la toute première fois et de manière explicite, le droit des brevets dans ce domaine sous la compétence communautaire.

La non-adoption d'une directive empêcherait les institutions communautaires d'exercer le contrôle dans ce domaine stratégique de l'économie européenne, qui resterait ainsi du ressort des offices des brevets et des juridictions au niveau national et de l'Office européen des brevets à Munich.

3.1.1 Revendications pour les programmes d'ordinateur en tant que produit

Même si la proposition de la Commission ne permettait pas explicitement les revendications pour les programmes d'ordinateur, seuls ou sur support, la Commission a accepté l'article 5, paragraphe 2, de la position commune étant donné qu'il doit être compris comme se référant à l'opposabilité de droits de brevets (existants) et non comme étendant le **champ d'application de la brevetabilité**. Ceci est renforcé par le lien explicite avec l'article 5, paragraphe 1, tel que mentionné ci-dessous. Dans la mesure où le rapport entre l'article 5(2) et l'exclusion des programmes d'ordinateur en tant que tels (comme explicitement présenté dans l'article 4(1)) est ouvert à différentes interprétations, le texte peut nécessiter davantage de clarification.

Les actes relatifs à des programmes d'ordinateur, seuls ou sur support, pourraient faire l'objet d'une procédure pour complicité de contrefaçon même en l'absence de dispositions équivalentes à celles de l'article 5, paragraphe 2. L'effet de l'article 5, paragraphe 2, est donc de faciliter la mise en œuvre de droits légitimes en assurant que de tels actes puissent constituer des infractions directes et non seulement une complicité de contrefaçon. Ceci est particulièrement important en cas d'infractions transfrontalières étant donné que les juridictions des États membres ne sont pas compétentes pour statuer sur les complicités de contrefaçon commises hors de leur territoire national.

En tout état de cause, la fin de l'article 5, paragraphe 2, précise clairement que la revendication pour un programme d'ordinateur, seul ou sur support, doit mettre en œuvre un produit ou un procédé brevetable revendiqué dans la même demande de brevet (et relevant du champ d'application de l'article 5, paragraphe 1). Ceci permet d'assurer que l'article 5, paragraphe 2, ne peut pas constituer une protection équivalente à la brevetabilité des programmes d'ordinateur seuls, une lecture qui est du reste confirmée par l'énoncé plus explicite de la position commune, en particulier de l'article 4, paragraphes 1 et 2.

3.1.2. Interopérabilité

La Commission est fortement engagée dans la promotion de l'interopérabilité en tant que moyens de stimuler l'innovation et la concurrence. Ceci est conforme aux objectifs de la proposition de la Commission d'aider l'investissement de sauvegarde dans les inventions qui sont nouvelles, inventives et qui présentent une application industrielle. Il est important de noter que l'exigence d'une description suffisante d'une invention brevetée peut faciliter l'accès à l'information utile en permettant l'interopérabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur.

La Commission a affirmé son engagement à l'objectif politique de promotion de l'interopérabilité et de stimulation de l'innovation en préservant explicitement, à l'article 6, les exceptions d'interopérabilité existantes au titre du droit d'auteur.

La Commission croit que la position commune du Conseil reste conforme à ces objectifs. Les conditions de brevetabilité équivalentes ont été maintenues dans les nouveaux articles 3 et 4 (lus en liaison avec l'article 2). Comme l'exprimait la Commission dans une déclaration à faire figurer au procès-verbal du Conseil adoptant la position commune (voir ci-dessous), l'article 6, lu en liaison avec le considérant 22, permet tous les actes décrits aux articles 5 et 6 de la Directive 91/250/EEC sur la protection légale des programmes d'ordinateur par copyright, y compris tout acte nécessaire pour assurer l'interopérabilité, sans nécessité d'autorisation du titulaire du droit de brevet.

En outre, la Commission est satisfaite du fait que des sauvegardes pour l'interopérabilité ont été renforcées à l'article 8(d) et (g) en termes de conditions pour la Commission de rendre compte sur la façon dont la situation concernant l'interopérabilité a été affectée par le passage de la directive.

Vu l'objectif communautaire de promouvoir l'interopérabilité, la Commission a l'intention de faciliter le rapprochement des positions du Conseil et du Parlement dessinant sur les amendements proposés par les deux institutions en première lecture.

En outre, le considérant 21 rappelle qu'un fournisseur dominant qui refuse de permettre l'utilisation d'une technique brevetée pour réaliser l'interopérabilité, est sujet à l'application des règles de concurrence et en particulier des articles 81 et 82 du Traité. L'application de ces articles contribue donc à atteindre les objectifs présentés ci-dessus, bien qu'il soit naturellement important de noter que le droit de la concurrence seul ne peut pas résoudre tous les problèmes potentiels dans ce secteur.

3.2 Réponse aux amendements adoptés par le Parlement en première lecture

Amendements acceptés dans leur intégralité: 1, 2, 3, 34 (=115), 7, 8, 11, 12, 13, 15, 16, 71, 92, 23, 26, 27.

Amendements acceptés sous réserve de modifications mineures: 85, 9, 86, 17, 19, 25.

Les amendements 88 et 89 ont été acceptés mais sous une forme révisée.

L'amendement 107 (=69) a été accepté en partie (l'idée que la contribution technique doit être nouvelle) et une partie du texte de l'amendement 76 a été utilisée dans le considérant 17 pour traiter de la question visée par cet amendement.

3.3 Modifications introduites lors des débats au sein du Conseil

Considérant 1

Le Conseil a accepté l'amendement 1 du Parlement.

Considérant 5

Le Conseil a accepté l'amendement 2 du Parlement européen.

Considérant 8

Le Conseil a intégré dans ce nouveau considérant l'amendement 3 du Parlement et la seconde moitié de l'amendement 88. Il a été estimé que l'amendement 3 affirme de manière plus claire le contenu de la première partie de l'amendement 88.

Considéranrs 12 et 13

Le Conseil a déplacé la première partie du considérant 11 de la proposition de la Commission vers le considérant 12 de la proposition de la Commission.

Considérant 13 de la proposition de la Commission (supprimé)

Le Conseil a accepté l'amendement 34 (=115) du Parlement.

Considérant 14

Le Conseil a accepté l'amendement 85 du Parlement.

Considérant 15

Le Conseil a accepté l'amendement 7 du Parlement.

Considérant 16

Le Conseil a accepté l'amendement 8 du Parlement.

Considérant 17

Le Conseil a accepté l'amendement 9 du Parlement.

Considérant 18

Le Conseil a accepté l'amendement 86 du Parlement sous réserve d'une modification mineure destinée à assurer la conformité avec les articles et la terminologie type en matière de brevets ("évidentes ou non techniques" remplace "triviales").

Considérant 20

Le Conseil a accepté l'amendement 11 du Parlement.

Considérant 21

Ce considérant a été modifié par le Conseil qui s'est inspiré du texte de l'amendement 76 du Parlement, en vue de traiter de la question de l'interopérabilité.

Considérant 22

Le Conseil a accepté l'amendement 13 du Parlement.

Article 2

Le Conseil a supprimé la référence de la Commission aux caractéristiques "à première vue nouvelles" à l'article 2, point a). À l'article 2, point b), le Conseil a ajouté un élément de l'amendement 107 (=69) qui définit une contribution technique comme étant nouvelle et a ajouté une nouvelle phrase, transférée de l'article 4, paragraphe 3, de la proposition de la Commission, pour définir les modalités d'évaluation de la contribution technique.

Article 3 de la proposition de la Commission (supprimé)

Le Conseil a accepté l'amendement 15 du Parlement.

Article 3

Le Conseil a réaffirmé et condensé l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la proposition de la Commission en un paragraphe unique conformément à l'amendement 16 du Parlement et a transféré la substance de l'article 4, paragraphe 3, de la proposition de la Commission à l'article 2, point b), comme mentionné ci-dessus.

Article 4

Le Conseil a introduit un nouvel article 4. L'article 4, paragraphe 1, rappelle le principe selon lequel un programme d'ordinateur en tant que tel ne peut constituer une invention brevetable. L'article 4, paragraphe 2, est l'amendement 17 du Parlement sous réserve d'une précision supplémentaire visant à dire clairement que toute forme de programme exclu (par exemple, le code source ou le code objet) n'est pas brevetable.

Article 5

Le Conseil a ajouté l'article 5, paragraphe 2, n'autorisant les revendications pour les programmes d'ordinateur, seuls ou sur support, que si le programme revendiqué met en œuvre un produit ou un procédé revendiqué dans la même demande de brevet, conformément à l'article 5, paragraphe 1.

Article 6

Le Conseil a modifié l'article 6 conformément à l'amendement 19 du Parlement tout en précisant également les articles pertinents de la directive 91/250/CEE qui sont applicables dans ce contexte.

Article 7

Le Conseil a accepté l'amendement 71 du Parlement.

Article 8

Le Conseil a accepté les amendements 92, 23, 25, 26 du Parlement ainsi que l'esprit de l'amendement 89. À l'article 8, point b), il a également ajouté une référence aux obligations internationales de la Communauté. Il convient d'y voir essentiellement une référence à l'accord sur les ADPIC. Au point f), introduit par l'amendement 25, la référence au brevet communautaire a été supprimée car elle dépasse le champ d'application de la directive actuelle. Le nouveau point g) est une réaffirmation des intentions qui sous-tendent l'amendement 89 jugé plus clair par le Conseil.

Article 9

Le Conseil a accepté l'amendement 27 du Parlement.

Article 10

Le Conseil a prévu une période de transposition de vingt-quatre mois (non définie dans la proposition de la Commission). Le Parlement a envisagé dix-huit mois.

3.4 Position de la Commission en ce qui concerne la position commune du Conseil

Dans l'ensemble, la Commission soutient la position commune du Conseil dans la mesure où elle préserve l'équilibre établi dans la proposition initiale tout en clarifiant certains aspects qui ont préoccupé le Parlement. La plupart des modifications introduites par le Conseil sont fondées sur les amendements du Parlement d'ores et déjà approuvés par la Commission. Les différences subsistantes entre la position commune du Conseil et la proposition initiale de la Commission sont présentées ci-après.

Considérant 13 de la proposition de la Commission (supprimé)

La Commission peut accepter cette suppression étant donné que le principe est largement repris dans le considérant 16 tel qu'introduit par l'amendement 8 du Parlement.

Considérant 21

La Commission soutient la nouvelle formulation étant donné qu'elle reconferme qu'une façon appropriée de traiter les questions potentielles de concurrence entre les entreprises passe par les règles de concurrence établies. L'application des articles 81 et 82 contribue donc à atteindre des objectifs sous-jacents de la présente directive. Ce considérant donne utilement l'exemple d'un problème de concurrence potentielle impliquant l'interopérabilité, en particulier quand un fournisseur dominant refuse de permettre l'utilisation d'une technique brevetée nécessaire pour assurer la seule conversion des conventions utilisées dans deux systèmes informatiques ou deux réseaux différents afin de permettre la communication et l'échange de données entre eux.

Article 2

L'inclusion de l'exigence de la nouveauté de la contribution technique est acceptable.

Article 4

Le nouveau paragraphe 1 de cet article déclare le droit existant et comme la Commission entend clarifier et non pas modifier la situation juridique existante, cet ajout est acceptable.

La Commission peut également accepter la clarification au paragraphe 2.

Article 5

La Commission peut soutenir l'ajout du paragraphe 2 dans le contexte du paquet global étant donné qu'il clarifie utilement les conditions dans lesquelles des formes particulières de revendications peuvent et ne peuvent pas être accordées et est en équilibre avec d'autres dispositions.

Article 6

La référence aux dispositions pertinentes relatives à l'interopérabilité est logique de sorte que la Commission est en faveur de cet ajout de clarification.

Article 10

Même si la Commission aurait préféré la transposition plus rapide envisagée par le Parlement, elle peut accepter le délai de mise en œuvre de vingt-quatre mois.

4- CONCLUSION

La Commission considère que la position commune du Conseil préserve l'équilibre visé dans la proposition initiale et peut donc l'accepter. En particulier, la formulation actuelle fournit des incitations suffisantes à l'innovation dans ce domaine et assure la liberté nécessaire pour commercialiser de nouveaux produits tout en permettant aux titulaires de faire respecter leurs droits de manière efficace mais proportionnée contre les contrefacteurs. Le fait de l'harmonisation à un niveau communautaire s'assure que l'application de ces droits est conforme au travers l'Union Européenne et facilite ainsi le fonctionnement efficace du Marché unique.

La Commission invite le Parlement à ouvrir un dialogue interinstitutionnel constructif en vue d'assurer l'adoption d'une directive conforme à ces objectifs. et est prête à s'engager avec le Parlement et le Conseil sur les questions clés concernant la directive, notamment à la lumière des engagements de Commission à la promotion de l'interopérabilité.

5- DECLARATION DE LA COMMISSION

La déclaration suivante est inscrite au procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle la position commune est adoptée:

"La Commission estime que les dispositions combinées de l'article 6, lu en liaison avec le considérant 22, autorise tout acte décrit aux articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, y compris tout acte nécessaire à l'interopérabilité, sans que l'autorisation du titulaire du droit de brevet soit nécessaire."